
Administration Communale

Séance du 27 mai 2013.-

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

Réf CC/13/05/011/PYG

11.- Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public-
Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés
IEH.-

Sont présents M. MOUREAU Christian, Bourgmestre
– Président, MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, MATTIA Gerardo,
Echevins, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. FAUCONNIER
Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mmes GONZALEZ-MOYANO
Astrid, MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE
Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, Mme
PERNIAUX Cynthia, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS
Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHERE Thierry,
CHIAVETTA Salvatore, Mme CHAPELLE Audrey, Conseillers communaux
et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Secrétaire communal a.i.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment
les articles L 1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2,4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés
publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional
de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à
l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de
distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité
énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article
3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale I.E.H. en qualité de gestionnaire
de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2010 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 , §2 de la loi relative aux marchés
publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi,

les services attribués à une pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'intercommunale I.E.H., à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pour voir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestation à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale I.E.H. de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale I.E.H., gestionnaire de réseau de distribution de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette marché et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale I.E.H. pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013 et la mandate expressément afin de procéder à :

- toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- l'attribution et à la notification dudit marché.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'autorité subsidiant ;
- à l'Intercommunale I.E.H. pour dispositions à prendre.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal a.i.,
(s) J-L. LAMBRECHTS.

Le Président,
(s) Ch. MOUREAU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal a.i.,
J-L. LAMBRECHTS.

Le Bourgmestre,
Ch. MOUREAU.